377.094935 P971D c.1
From Four Control of Co

Prum

Discours sur la question scolaire prononcé à la Chambre des députés

377 0949²5 P 97!D

THE LIBRARY

The Ontario Institute for Studies in Education

Toronto, Canada



DISCOURS

SUR LA

QUESTION SCOLAIRE

prononcé à la Chambre des députés

PAR

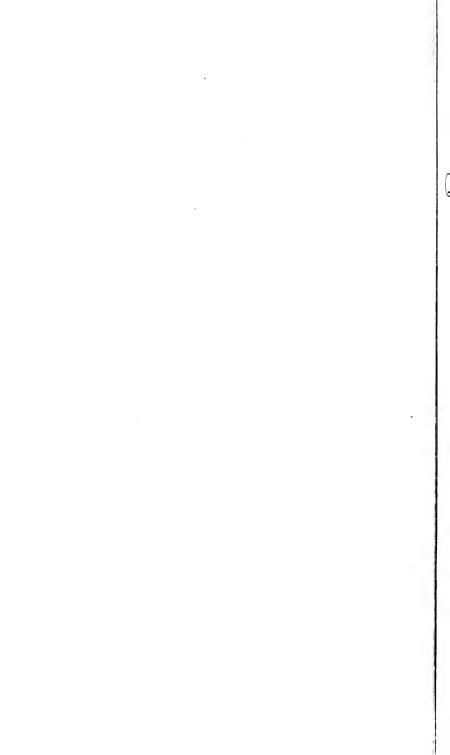
M. Ém. PRUM

à l'occasion de la discussion générale des changements proposés à la loi scolaire du 20 avril 1881.



LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour V. BÜCK, LÉON BÜCK, Sueccsseur. 1897.



DISCOURS

SUR LA

QUESTION SCOLAIRE

prononcé a la Chambre des députés

PAR

M. Ém. PRUM

à l'occasion de la discussion générale des changements proposés à la loi scolaire du 20 avril 1881.



Imprimerie de la Cour V. BÜCK, LÉON BÜCK. Suecesseur, 1897.



Discours du 25 novembre 1897.

Réponse au discours de M. Kirpach

du 24 novembre 1897.

Après le discours si calme, si digne et si pacifique de notre hon, rapporteur et vénéré collègue Mgr. Krier, nous étions en droit de nous attendre, de la part de l'hon. M. Kirpach, à une plus grande modération. Pour combattre les amendements de la section centrale, il n'était nullement besoin de deterrer ce tomahawk rouillé de 1881, de venir nous donner lecture de vieux articles de journaux, oubliés depuis de longues années.

Où en arriverions-nous, Messieurs, si nous voulions user des mêmes procédés et venir vous donner lecture des injures et des blasphèmes que vomissait, il y a vingt aus, la presse des défenseurs de la réforme scolaire de 1881? Ce n'est pas seulement d'articles de journaux que nous avons eu à nous plaindre. Ne vous souvient-il donc pas qu'à cette époque troublée, du haut de la tribune nationale, on lançait à la face du pays catholique les plus sanglants outrages? Ne vous souvient-il plus de ces jours où, dans cette enceinte, trois orateurs ont osé traiter la sainte religion de nos pères de secte et le sacerdoce chrétien de ce pays de caste? Ne vous rappelez-vous pas qu'à cette époque un certain nombre d'hommes politiques avaient tellement perdu le sentiment des égards qu'ils doivent à la religion mationale, qu'ils sont allés jusqu'a proposer la suppression du cours de religion à l'Athènee?

Ces hommes, qui n'admettent pas la liberté d'enseignement, voulaient donc faire donner un enseignement neutre et sans religion, non seulement aux tils de nos familles chrétiennes qui se destinent aux carrières libérales et administratives, mais même à ceux qui aspirent au sacerdoce, étouffer ainsi les vocations sacerdotales dans leur source et détruire froidement et sûrement l'Église catholique dans ce pays où elle s'est implantée à la suite déjà des aigles romaines.

Je ne suivrai donc pas l'hon. M. Kirpaeh sur le terrain qu'il a cru devoir choisir. Je ne le suivrai pas non plus dans l'énumération qu'il nous a faite de tontes les bonnes et excellentes choses qui ont été créées par son département et par les communes au moyen des crédits d'année en année plus considérables que la Chambre a mis à sa disposition. Tout cela n'a que des rapports très indirects avec la question qui nous occupe.

Il est un point cependant sur lequel je tiens à déclarer que je suis d'accord avec l'hon. Directeur général : c'est l'éloge qu'il a fait de notre corps enseignant.

Je connais un grand nombre de nos instituteurs, je sais quels excellents principes leur sont inspirés dans notre éco¹e normale, je sais aussi les études sérieuses auxquelles ils s'adonnent pour obtenir leur brevet, le dévouement dont ils font preuve dans l'accomplissement de leur ingrate et pénible mission, et je ne crains pas de déclarer que devant le pays aussi bien que devant l'étranger, nous avons tout lieu d'être fiers de notre corps enseignant. Aussi, Messieurs, la section centrale a-t-elle voulu rendre témoignage de sa sympathie pour le personnel de nos écoles, en dépassant très notablement les propositions qui ont été faites relativement à la majoration des traitements, tant par l'hon. Directeur général de l'intérieur que par les diverses sections de la Chambre.

Pour ce qui concerne le détail de la question des traitements, je me réserve d'y revenir à l'occasion de la discussion des articles.

Le discours de l'hon. M. Kirpach, si je l'ai bien compris, peut se résumer comme suit : La loi de 1881 est bonne et excellente, elle tient compte dans une juste mesure des intérêts religieux et garantit suffisamment l'éducation religieuse des enfants. La loi a jusqu'a ce jour bien fonctionné et donné de très bons résultats; la section centrale a done tort de vouloir la modifier à l'occasion du vote d'une loi purement tinancière, qui ne touche en rien à l'organisation de notre enseignement public.

C'est là, si je ne me trompe, la thèse de l'hon. Directeur

genéral.

- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. Parfaitement!
- M. Prum. D'abord, Messieurs, pour ce qui est du fonctionnement de la loi, je répondrai à l'hon, M. Kirpach que je ne le discuterai pas, parce que la loi n'a pas fonctionné du tout. Jusqu'à ce jour et abstraction faite de la question de l'obligation et du système d'inspection, qui ne sont pas en discussion, parce que nos amendements ne portent pas sur ces points, la loi n'a pas été exécutée.
 - M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. C'est une erreur.
 - M. Prum. Je vous le prouverai.

Le fait de l'inexécution on de l'inexécutabilité de la loi de 1881 nous a encore récemment été signalé drus un excellent avis séparé de la minorité du Conseil d'Etat.

Firai même plus loin et sans vouloir en faire un reproche à l'hon. Directeur général, je lui dirai : ce n'est pas la loi de 4881, mais bien la loi de 1843 qui, en pratique, a continué à être

exécutée jusqu'à ce jour.

Les lois organiques telles que la loi sur l'enseignement n'ont pas pour but de régler les détails de la matière. La loi pose les principes et c'est seulement par les règlements d'exécution que ces principes généraux sont appliqués. Oc, Messieurs, jusqu'à ce jour, anenn des règlements d'exécution prévus par l'art. 76 de la loi de 1881 n'a éte élaboré et ce sont les règlements de 1845 qui provisoirement, mais depuis seize ans, sont restés en vigueur.

M. Spoo. Pourquoi réclamez-vous donc?

M. **Prum**. Pour mettre la législation scolaire d'accord avec la pratique.

En théorie, la loi de 1843 a été abolie; mais, en pratique, on n'a pas cessé un instant à l'exécuter. Même pour ce qui concerne l'enseignement religieux, tous ceux qui connaissent la vraie situation doivent savoir qu'un grand nombre de nos instituteurs, précisément les meilleurs, convaincus que l'enseignement religieux ne saurait être donné d'une manière efficace sans leur concours, coopèrent activement à cet enseignement et, malgré la loi, préparent régulièrement les leçons de catéchisme.

- M. Brasseur. Actuellement?
- M. Prum. Oui!
- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. C'est une erreur.
- M. **Prum**. Non, M. le Directeur général. Je sais pertinemment que beaucoup d'instituteurs le font.
- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. Des institutrices religieuses.
- M. Prum. Je ne parle pas des religieuses, mais des instituteurs laïques. Je sais ce qui en est et vous pourriez le savoir également; mais je ne veux pas insister sur ce point.

Quant aux règlements, le fait est palpable et indéniable : aucun des règlements prévus par l'art. 76 de la loi u'a été élaboré jusqu'à ce jour.

Telle est, Messieurs, actuellement la situation de fait. Ce n'est pas tant de cette situation de fait que nous avons à nous plaindre, puisqu'en pratique c'est toujours la loi de 1843 qui est restée en vigueur dans ses règlements d'exécution.

Mais, Messieurs, cette situation, si elle n'est pas trop manvaise, est cependant très précaire, puisque nous n'avons aucune garantie légale. De plus, les droits des divers facteurs qui concourent à l'enseignement ne sont que très vaguement définis, puisque les règlements de 1845, qui continuent tous à être appliqués, ne peuvent cependant l'être d'après une disposition transitoire art. 116 que pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la loi.

Aujourd'hui absolument rien de ce qui touche à l'école n'est clairement et positivement réglé, tout est vague et provisoire depuis seize ans. Si donc je discute la loi de 1881, ce n'est pas de l'exécution et du fonctionnement de cette loi que je veux parler, mais de la loi elle-même.

Pour répondre complétement à l'hou. Directeur général, j'aurai l'honneur de vous exposer avec autant de clarté, de précision et de brièveté qu'il me sera possible :

1º Les revendications du pays catholique en matière de législation scolaire :

2º Les griefs que nous croyons avoir contre la loi de 1881;

3º Le but que nous poursuivons par nos amendements;

4º Enfin, les raisons pour lesquelles nons avons cru devoir rattacher ces amendements au projet de loi qui est en discussion.

Je commencerai par le dernier point et, même après le remarquable discours de Mgr Krier, j'espère ne pas tomber dans des redites.

Le projet de loi qui porte majoration de la part d'intervention de l'Etat dans les frais de l'enseignement primaire amène un changement essentiel de la loi organique de l'enseignement, spécialement des art. 41 à 50.

Ce fait a été relevé par nos sections et par la section centrale; le Conseil d'Etat lui-même l'a reconnu dans un dervier avis où il a avoné « qu'il ne saurait être centesté que les majorations considérables des charges du Trésor en faveur de l'enseignement primaire impliquent des chargements essentiels de la loi organique de 4881, notamment de l'art. 49.

Si donc nous voulions éconter les conseils communaux de Mersch, Eich, Larochette, Dickirch, Wiltz et autres, qui nous ont adressé des pétitions en faveur du maintien de la loi de 1881 dans toutes ses parties, nous ne pourrions faire autre chose que de refuser les nouvelles subventions et de voter contre le projet de loi tout entier.

M. **Kirpach**, Dir. gén. de l'intérieur. Et les communes vous en seraient reconnaissantes.

4

M. Prum. Les communes n'y perdraient rien si on voulait attribuer le subside scolaire au fonds communal. Cependant nous ne demandons pas cela. La section centrale n'a pas été de cet avis. Elle vous propose de voter les subventions ; mais d'autre part, pour contrebalancer les effets inévitables du changement de la loi organique, elle s'est ralliée à une série d'amendements qui avaient été présentés dans le même but par les sections.

Le Conseil d'État, cependant, tout en reconnaissant que le projet de loi amène un changement essentiel de la loi de 1881, est d'avis qu'une mesure purement financière comme celle qui nous est preposée, n'est pas de nature à restreindre les droits des administrations communales. Ce corps trouve donc nos amendements inopportuns.

Incontestablement, la majoration de la part d'intervention de l'État dans les frais de l'enseignement n'est par elle-même qu'une mesure purement financière; mais, ne sont ce pas les mesures financières qui généralement entraînent les conséquences politiques les plus considérables? Certainement, le projet de loi ne porte pas directement atteinte aux droits des communes sur l'école; mais, au point de vue purement financier, la situation des communes vis-à-vis des écoles sera complètement changée et ce changement exercera nécessairement une influence sur la position des autorités locales vis-à-vis des écoles et du personnel enseignant.

Déjà aujourd'hui il s'élève assez fréquemment des conflits entre les administrations communales et les inspecteurs représentants de l'État.

Je pourrais vons citer le cas d'une administration communale qui, pendant des années, a dù lutter contre l'inspecteur avant de parvenir à faire mettre à la retraite un instituteur qui n'était même plus capable d'écrire son propre nom. L'inspecteur, mu par un sentiment très respectable, défendait les intérêts matériels de son subordonné, qui, cependant, dans ce cas,

se trouvait sans charges de famille; l'administration, par contre, Inttart pour empêcher qu'une génération entière ne vint à cronpir dans l'ignorance. Ce n'est qu'après plusieurs années, à force d'énergie et après avoir épuisé tous les moyens, que l'administration communale a pu avoir gain de cause.

Si de tels faits ont pu se passer sous le régime actuel, qu'en sera-t-il à l'avenir, lorsque l'inspecteur pourra, non sans raison, venir dire à une administration communale : cette école que vous prétendez être la vôtre, mais c'est l'Etat qui en supporte toutes les charges, c'est donc moi, représentant de l'État, qui dois avoir l'influence prépondérante et décisive sur tout ce qui concerne l'école?

Le projet de loi n'enlève directement aucun droit aux communes et n'accorde par lui-même aucun droit nouveau à l'Etat; cependant, il est de toute évidence que, dans la mesure même où il enlève aux depenses de l'instruction primaire le caractère de dette communale, il affaiblit les liens qui existent entre la commune et l'école. Si donc le projet de loi venait à être voté sans nos amendements, c'est-à-dire sans contre-poids ni garanties, il aurait pour résultat fatal et inévitable, non seulement de diminuer dès maintenant l'ascendant moral des administ ations communales sur l'école, muis encore et surtout il préparerait pour l'avenir la déchéance comp'ête de la commune en matière d'éducation et d'enseignement.

Lors des discussions budgétaires de l'année dernière, j'ai cité l'opinion du ministre prussien v. Miquel sur l'influence morale des majorations de l'intervention pécuniaire de l'État en matière d'enseignement. Ces majorations, a déclaré M. v. Miquel, doivent fatalement et inévitablement conduire à la déchéance de la commune et à la centrali-ation absolue de l'enseignement entre les mains de l'État, car il est de toute évadence « dass die Macht » und der Emfluss des Staates und der staatlichen Organe » wachsen muss mit den Beträgen, die der Staat für die Schule » abgibt ».

Anjourd'hui, il me sera permis d'appeler l'attention de la Chambre sur ce qui vient de se passer en Suisse.

Dans ce pays, malgré certaine disposition de la Constitution de 1874, disposition qui jusqu'à ce jour, grâce à la résistance du peuple, est restée lettre morte, l'instruction primaire est de fait encore de la compétence de la souveraineté cantonale. A plusieurs reprises déjà la Confédération a cherché à s'immiscer dans l'école populaire. En 1882 notamment, les Chambres fédérales ont voulu créer un inspectorat scolaire permanent à l'effet de veiller à l'application de la Constitution fédérale dans le domaine des écoles. Le peuple suisse a vu dans cet inspectorat une sorte de prise en possession de l'école par le pouvoir central et surtout une tentative indirecte de déchristianisation des écoles. Dans un mémorable réferendum du 22 novembre 4882, le peuple a repoussé par 350,000 voix contre 200,000 l'arrêté qui créait cet inspectorat scolaire. Après cet échec écrasant des partisans de la centralisation il n'a plus été question de l'intervention de la Confédération dans l'école. Aujourd'hui cependant la question se pose sous une autre forme bien plus dangereuse.

En Suisse, la Confédération, tout comme chez nous l'État, est riche, parce qu'elle perçoit le produit des impôts indirects de consommation, de douane et autres, qui augmente d'année en Par contre, les cantons et les communes qui ne prélèvent que des impôts directs sont généralement pauvres. Dès 4892, des journaux ont commencé par suggérer que la Confédération pourrait venir au secours des cantons et des communes en prenant à sa charge une forte part des frais de l'enseignement primaire. On a cherché à créer un mouvement d'opinions en ce sens. Des assemblées d'instituteurs ont été convoquées pour réclamer des subsides de la Confédération en faveur des ceoles et en même temps des majorations de traitement. Un certain nombre d'hommes politiques se déclarèrent partisans de cette mesure, et pour ménager toutes les susceptibilités, tout comme chez no is, ils s'empressèrent de déclarer qu'ils n'entendaient nullement toucher à l'autonomie des cantons ni aux prérogatives des communes, que la Confédération

pouvait parfaitement accorder de fortes subventions en faveur le de l'enseignement sans s'immiscer autrement dans la marche des stécoles.

Une conférence des directeurs de l'instruction publique des cantons de la Suisse centrale réunie à Lucerne se prononça en principe pour les subventions fédérales, toat en formulant la réserve expresse : « Dass der Bund keinerlei Anforderungen, weder bezüglich der Lehrerbildung, noch der Lehrerbesoldung, noch der Schulhäuser, noch des Lehrplanes an die autonomen Kantone stellen dürfe, »

Sur ces entrefaits, le conseil fédéral ou plutôt M. Schenk, chef du departement de l'intérieur, s'était mis à l'œnvre. En 1895 M. Schenk publia un avant-prejet de loi concernant la répartition de 2 millions de subventions fédérales. Le texte de ce projet respectait absolument l'autonomie des cantons en matière scolaire. Cependant les partisans du maintien de l'autonomie cantonale et surtout les catholiques se défièrent de ce cadeau fédéral. Le projet de loi Schenk fut loin de trouver les faveurs de l'opinion publique et son auteur jugea prudent d'en retarder la présentation officielle aux Chambres.

M. Schenk étant venu à mourir, son successeur au département de l'intérieur, M. Ruffy, laissa dormir le projet dans le cercueil de son anteur, malgré les véhémentes réclamations des instituteurs radicaux qui menaçaient de lancer une initiative constitutionnelle pour faire trancher la question par le peuple.

Enfin le 1^{er} juillet dernier, un député radical du conseil national, M. Hess de Zurich, a vouln donner satisfaction à l'impatience des instituteurs radicaux en interpellant le conseil fédéral sur la question des subventions scolaires. Plusieurs orateurs marquants ont pris part à cette discussion. D'un côté, M. Decurtins s'est prononcé très vivement contre les subventions. Le chef éminent des catholiques suisses s'est fait le porte-voix de tons les adversaires de la centralisation, de tous ceux qui craignent que l'école ne tarderait pas à passer pen a pen sons l'influence exclusive de l'autorité qui la subventionnerait. Par contre, M. Gobat, membre du gouvernement de Berne, se déclara favorable aux subventions, tout en reconnais-

sant lui-même que le projet était très impopulaire et que si les instituteurs impatients voulaient poser la question devant le peuple, ils échoueraient complètement. Enfin, le nonveau ministre de l'intérieur, M. Ruffy, avoua également que le projet était inopportun et qu'il recevrait probablement un très mauvais accueil de la part du peuple suisse.

Vous voyez, Messieurs, qu'en Suisse également les hommes d'Etat aussi bien que le peuple voient dans un projet de loi accordant des subventions importantes en faveur de l'enseignement primaire, alors inême que cette proposition n'accorde aucun droit nouveau au pouvoir central, une atteinte indirecte portée aux droits des collectivités autonomes.

Mais qu'avons-nous besoin de chercher des exemples à l'étranger, de consulter les hommes d'État de l'Allemagne, de la Suisse et d'autres pays? Je puis vous citer l'avis d'un de nos compatriotes, d'un homme dont personne ne contestera ni la grande compétence, ni la haute autorité, puisque depnis près vingt ans il siège dans cette enceinte au banc ministérie!: c'est le Directeur général de l'intérieur, l'hon. M. Kirpach. Cet avis, je le trouve consigné au Compte-rendu officiel des séances de la Chambre de 1881-1882, p. 1678.

A la séance du 3 août 1882, leu 31, le député Mertens a demandé au Gouvernement d'étudier la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de dégrever les communes en mettant à charge de l'Etat les traitements des instituteurs. Voici la réponse de l'hon. M. Kirpach:

La question soulevée par l'hon. M. Mertens est très épineuse, très ardue. Elle a été soulevée à différentes reprises et vous vous rappelez qu'avant la révision de la loi de 1873. l'opinion publique, les journaux du moins, s'occupaient de la question de savoir s'il ne fallait pas faire des instituteurs des fonctionnaires de l'Etat. Cette question offre de l'analogie avec celle que l'hon. M. Mertens vient de soulever, en tant que l'Etat. s'il etait obligé de payer les traitements des instituteurs, pourrait aussi revendiquer le droit de leur nomination.

Aux yeux de l'hon. M. Kirpach, la question des subventions scolaires et celle de la nomination des instituteurs par l'Etat offre donc de grandes analogies en tant que l'Etat, s'il était obligé de payer le traitement des instituteurs, pourrait aossi revendiquer le droit de leur nomination.

- M. Kirpach, Dir. gén. de fintérieur. Si c'était l'intégralité, entendous-nous.
- M. **Prum**. Sans doute ; mais nous sommes bien près de cette intégralité.
- M. Kirpach, D.r. gén de l'intérieur. Nous restons loin de la totalité.
- M. Prum Au contraire, nous en approchons beaucoup. Par le projet de loi, nous mettons à charge de l'État les cinq Imitièmes des frais de l'enseignement primaire. Les traitements des instituteurs, sans les pensions, se monteront à l'avenir à 929,000 tr., dont 575,000 fr. à la charge de l'Etat et seulement un pen plus de 354 000 fr. à la charge des communes.

de vous le demande, Messieurs, si, en ce moment, où nous nous disposons à charger ainsi l'Etat de la presque totalité des dépenses se daires, nous sommes, oui ou non, autorisés à exprimer nos craintes au sujet du maintien des droits et de l'antonomie des communes en mat ère d'enseignement?

Le Conseil d'Etat a reproché aux auteurs des amendements d'avoir soulevé une très grave question, à l'improviste, d'une façon incidente et à l'eccasion d'une question d'argent à laquelle elle ne se rattacherait en rien. Ce reproche, Messieurs, nous ne l'acceptons millement, surtout lorsqu'il vient de la part de ces honnnes qui, il y a deux ans à peine, dans un document officiel, ont proposé de charger l'Etat non seulement de tous les frais, mais encore et, à l'exclusion des communes, de l'organisation comp'ête de l'enseignement primaire.

- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. C'est un avis séparé d'un membre, comme celui que vous invoquez aujourd'hui.
- M. Prum. Nous ne pouvons pas savoir cela, nous nous tronvons devant un document officiel.

En admettant même que cette proposition formelle n'ait été votée qu'a une seule voix, il ne faut pas oublier que la majorité du Conseil d'Etat s'est en principe ralliée à cette manière de voir et n'a reponssé la proposition que par opportunisme.

Dans leur statolatre doctrinarisme, ces hommes ont pu un instant se faire illusion et croire notre pays déjà mur pour la pire des servitudes intellectuelles, pour la concentration absolue de l'enseignement entre les mains du pouvoir central. Aujour-d'hui qu'ils ont reconnu l'impossibilité de prendre d'un coup de main et de démolir immédiatement la citadelle de nos immunités manicipales, ils espèrent atteindre leur but par une voie détournée, par l'application de la célèbre maxime de Philippe de Macédoine : « Il n'y a pas de citadelle assez forte qui ne laisse entrer un mulet chargé d'or. »

Le mulet, Messieurs, nous le laisserons entrer, parce que l'or dont il est chargé nous appartient de plein droit; mais nous ne voulons ouvrir les portes sans prendre la précantion de pourvoir à la défense de la place en relevant certains bastious qui sont tombés en ruine, c.-à-d., nous ne voulons accepter les nouvelles subventions scolaires sans la modification de plusieurs dispositions de la loi de 4881.

La première de ces modifications concerne l'organisation et les attributions des commissions locales. Les autorités communales ne peuvent exercer leur surveillance sur l'école que par l'intermédiaire des commissions locales prévues par les art. 96 et 97 de la loi organique.

A l'exception de quelques autorités scolaires allemandes qui, du reste, ont principalement en vue la situation des grandes villes où les inspecteurs de l'État se trouvent à proximité de l'école et où la coexistence des deux inspections — Fachinspection und Localinspection — a donné naissance à certain antagonisme, tout le monde est d'accord pour reconnaître la nécessité de l'inspection locale. Elle existe dans tous les pays et ne saurait être remplacée par l'inspection par ressort. L'hou. M. Kirpach a toujours déclaré attacher une très grande importance au fonctionnement des commissions locales. Voici comment il s'est exprimé à la séance du 10 janvier 1883.

Je ne vous eacherai pas que le fonctionnement des commissions locales laisse beaucoup à désirer ; je ne vous cacherai pas non plus que j'attache à l'institution des commissions locales une grande importance. Cette institution, à mes yeux, est d'une utilité majeure, et voilà pourquoi je tiens aussi à ce que le fonctionnement en soit assuré.

Quelle q e soit l'importance que l'hon. M. Kirpach ait attachée à l'institution des commissions locales, il devra bien convenir que, pas plus anjourd'hui qu'en 1883, il n'a renssi à en assurer le fonctionnement. Lors des discussions budgétaires de l'année dernière, l'hon. Directeur général nons a avoué que la grande majorité des commissions, 91 sur 144, ne se sont pas rénnies une seule fois et n'ont pas visité une seule des écoles de leur ressort, 34 commissions ont fonctionné irrégulièrement et 19 seulement ont répondu aux exigences de la loi.

- M. Brasseur. On a déjà refuté cela ici.
- M. Prum Ce sont les chiffres de l'hou. M. Kirpach luismême.
 - M. Brasseur. J'ai aussi des chiffres.
 - M. Bech. Vous citerez les vôtres.
- M Prum. Vons en citerez d'antres, si vous êtes en état de le faire. Mes chiffres sont officiels. A quelles causes doit-on attribuer un si lamentable échee? Il y en a plusieurs, la principale cependant a été reconnue par les auteurs de la loi de 1881, dès le lendemain de sa promulgation.

En effet, en 1883 déjà, feu M. de Wacquant, qui avait été à la Chambre rapporteur de la loi scolaire, a franchement avoné que l'on avait commis une faute en n'a lmettant pas le curé de chaque paroisse comme membre de la commission-locale. Dans la séance de la Chambre du 14 janvier 1883, l'hon, membre a même formellement exprimé le desir de voir modifier la loi en ce point.

Cette modification, dont la nécessité a été recomme, dès 1883, par un des principaux collaborateurs de la réforme et à laquelle MM, les inspecteurs eux-mêmes paraissent s'être résignés aujourd'hui, est une de celles que nous avons proposées.

Une autre proposition de la section centrale concerne le changement des commissions communales en commissions locales. Actuellement, il existe sendement une commission scolaire par commune. C'est la, à mon avis, une des raisons pour lesquelles ces commissions n'out pas fonctionné jusqu'à ce jour. Très souvent, dix on donze écoles dispersées dans cinq à six villages dependent d'une seule et même commission. Dans

ces cas, il est fort difficile aux membres de ces commissions de pérégriner d'un village à l'antre pour visiter les écoles, et cela d'autant plus qu'ancun des membres, pas même le bourgmestre, n'est en droit de faire une visite sans être accompagné d'an moins d'un de ses collègues. Lots même que les membres des commissions sont animés d'un très grand zèle et visitent une ou deux fois par an les écoles de leur ressort, ils ne penvent cependant exercer une surveillance sérieuse que dans la localité où ils résident, car ils ne sont que très rarement à même de savoir et de juger ce qui se passe dans les différentes autres sections de la commune.

D'autre part, les dispenses scolaires qui entrent dans les attributions des commissions, dounent lieu à des courses nombreuses et souvent pénibles. Je dois avoner que j'ai été souvent pris de pitié en voyant, en plein hiver, par des temps de neige et de glace, de petits enfants faire un trajet de cinq à six kilomètres pour aller au chef-lieu de la commune demander une dispense. Je suis persuadé que tant que les dispenses et les congés ne pourront pas être accordés par une autorité résidant à proximité de l'école, c.-à d. tant qu'il n'y aura pas une commission locale dans chaque section de commune, la loi sur l'enseignement obligatoire ne pourra pas être exécutée.

Il y a plus, Messieurs. Ce ne sont pas sculement les enfants qui se trouvent dans le cas de devoir demander des congés, l'instituteur également se voit de temps en temps empêché de tenir sa classe. Ces empêchements sont sonvent de telle nature qu'il lui est impossible de faire le voyage an chef-lien de la commune pour demander un congé; aussi arrive-t-il quelque-fois que les instituteurs s'accordent d's congés eux-mêmes. A ce sujet, il existe peu on point de contrôle dans les localités éloignées du chef-lieu de la commune, et les abus sont inévitables. Je connais un instituteur qui, il n'y a pas très long-temps, s'est accordé lui même huit jours entiers de congé, absolument sans demander la permission à qui que ce soit.

M. **Kirpach**, Dir. gén. de l'intérieur. Ce sont des exceptions. Tout le village est là pour exercer la surveillance.

M. Prum. Les habitants du village n'ont aucune autorité sur l'instituteur. Là où les commissions locales ne fonctionnent pas, c'est l'inspecteur seul qui reste chargé d'empêcher des abus comme celui dont je viens de parler. Certainement, et je me plais à le reconnaître, les inspecteurs s'acquittent de leur mission avec un très grand zèle; cependant, malgré tout, ils ne peuvent faire que de très rares et de très courtes apparitions dans nos villages et s'ils parviennent à découvrir les abus, ce n'est souvent que par un pur hasard. Ainsi, l'année dernière, un inspecteur arrivant dans certain village a trouvé la porte de l'école fermée : l'instituteur s'était, ce jour-là, pris un petit congé et se trouvait tranquillement à un cabaret occupé à joner aux quilles, tandis que l'inspecteur se morfondait à la porte de l'école. Peu de temps après, l'inspecteur principal est venu dans le même village, et cette fois là encore la porte de l'école était fermée. l'instituteur avait renvoyé les enfants chez eux pour faire une promenade avec un de ses amis. Il est évident que ce ne sera que très rarement que les visites des inspecteurs coincideront avec les jours où les instituteurs font l'école buissonnière.

La crainte de voir apparaître cet inspecteur, qui réside souvent à une disance de cinq à six lienes, ne sera jamais assez forte pour maintenir dans le devoir un instituteur négligent. Sur 7-0 à 800 membres du corps enseignant, il y en aura toujours un certain nombre qui seront moins bons, et ceux-fi penseront de l'inspecteur comme les paysans russes du Czar ; « Der Himmel ist hoch und der Czar ist weit » !

Quant aux bons instituteurs eux-mêmes, il est nécessaire qu'ils trouvent à proximité de l'école une autorité à laquelle ils auront à recourir en toute circonstance, car personne ne doit être juge dans sa propre cause.

Voila pourquoi, Messieurs, la section centrale a cru devoir proposer de changer les commissions scolaires actuelles qui, du reste, n'existent que sur le papier, en des commissions vraiment locales.

Lors de la discussion des articles, faurai l'occasion de revenir sur les autres que stions de détail qui c accernent l'organisation des commissions locales ; je tiens cependant h relever encore un

point. Nons avons emprunté aux législations anglaise et suisse l'idée de faire directement représenter les familles au sein des commissions locales.

Il est évident que la majoration de la part d'intervention de l'État dans les frais de l'enseignement aura pour premier résultat d'introduire la gratuité scolaire là où elle n'existe pas encore.

- M. Welter. Vous êtes pour la gratuité?
- M. **Prum**. Je n'ai pas dit cela ; je constate sculement un fait. Le projet de loi amènera en fait la gratuité. Par suite, le dernier lien qui, sous le régime actuel, rattachait la famille à l'école sera donc détruit.

Dans ces circonstances, nous avons cru nécessaire de sanctionner de nouveau, par la législation, le droit primordial de la famille sur l'école, en proposant d'adjoindre aux représentants des autorités civiles et religieuses qui composent les commissions locales, un membre élu directement par les parents ou tuteurs des enfants qui fréquentent l'école.

Du reste, Messieurs, cette idée de faire entrer dans les commissions locales un élément électif, nous a été en partie suggérée par l'hon. M. Kirpach.

- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. Cela existe en Suisse.
- M. Prum. J'allais justement le dire. Vous vous êtes inspiré de cet exemple en 1881. Voici, en effet, ce que nous lisons dans votre discours du 10 janvier 1883 :

L'idée des commissions locales n'est pas nouvelle; si elle est nouvelle chez nous, elle ne l'est pas partout ailleurs. J'ai déclaré, lors de la discussion de la loi, qu'en Suisse les commissions locales fonctionnent parfaitement et qu'on y attachait une importance telle que dans bien des communes elles se composent de 8-9 membres, qui sont choisis et renouvelés tous les ans par tous les électeurs de la commune âgés de 21 ans. C'est en lisant cela que je me suis dit que cette institution serait utile chez nous aussi et voità pourquoi j'en ai proposé l'adoption.

En lisant cet éloge qui a été fait par l'hon. M. Kirpach du fonctionnement excellent des commissions locales en partie électives, nous avons peusé que l'adoption de ce système contribuerait peut-être à assurer chez nous également le fonctionnement de ces utiles institutions.

Les administrations communales ne pe vent exercer leur influence nécessaire sur l'école autrement que par l'intermé diaire des commissions scolaires. Comment les autorités communales pourraient-elles à l'avenir, lorsque par suite des nouvelles subventions, l'influence morale du pouvoir central aura été singulièrement fortifiée, défendre efficacement les droits et les prérogatives des communes en matière scolaire, si les commissions continuent à ne pas fonctionner?

Pour cette raison, il nous est impossible de voter les subventions nouvelles, sans nos amendements, c'est-à-dire sans prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des commissions locales.

- M. **Kirpach**, Dir. gén. de l'intérieur. Est-ce qu'elle ne fouctionne pas à Clervaux?
 - M. Welter. Chez M. Prum? Il ne manquerait plus que ca!
- M. Brasseur. Mais elles ne fonctionment pas dans tout le canton.
- M. Prum. La commission locale de Clervaux fonctionne très régulièrement, elle est une des dix-neuf qui, de l'aveu de l'hon. M. Kirpach, ont seules répondu aux exigences de la loi. C'est précisément comme président de cette commission que j'ai pu me convaincre par ma propre expérience combien, sous le régime actuel, il est difficile aux membres des commissions locales de remplir la tâche que la loi leur impose et c'est là ce qui m'autorise à recommander à la Chambre de voter nos propositions afin de réorganiser complètement ces commissions.

Cependant, Messieurs, les propositions de la section centrale ne concernent pas seulement l'organisation et les attributions des commissions scolaires, elles visent également l'enseignement religieux.

Vous me permettrez d'exposer à ce sujet d'abord les revendications du pays catholique en matière d'enseignement, ensuite nos griefs contre la loi de 1881 et le but que nous poursuivous par nos propositions.

L'école populaire dans notre pays doit être religiense. Per sonne, je crois, ne le contestera.

Grâce à Dieu, le peuple luxembourgeois, dans son ensemble, est, jusqu'à ce jour, resté inébranlablement attaché à la religion de ses pères. Cette tidélité aux principes religieux est la gloire de notre pays, elle sera sa force au moment du péril, elle sera la plus forte barrière qu'on pourra opposer à ces doctrines antisociales que nous voyons grandir autour de nons et qui menacent de devenir un véritable danger.

Ce serait une erreur bien grave que de ne voir dans la question sociale qu'une simple question économique. Le grand péril social est dans les idées. Ce sont les principes religieux et moraux qui, incontestablement, sont la base de la société et c'est cette base même que, depuis plus d'un siècle, on s'est efforcé d'ébranler. Les doctrines subversives, élaborées d'abord par les écrivains, sont peu à peu descendues dans les masses. Les suprêmes révoltes de l'intelligence, des àmes égarées par l'orgneil de la pensée, se sont traduites au bas de l'échelle sociale par la révolte contre tout ordre intellectuel, moral et social. L'athéisme officiel dont la Revolution française a imprégné la législation des peuples modernes, en détruisant une partie de ce précieux trésor de moralité et de foi religieuse accumulée par dix-huit siècles de christianisme, a ébranlé la société toute entière sur sa base immuable.

Comme l'a très bien dit un des hommes le mienx au courant du mouvement socialiste contemporain, un orateur distingué du Parlement allemand, M. Winterer de Mulhouse: c'est l'apostasie de l'État, l'apostasie de l'école qui ont conduit à l'apostasie de la famille et à l'apostasie du travail.

Certes, Messieurs, même dans les pays moins religieux que le nôtre, la masse du peuple est loin d'être atteinte de cette hideuse gaugrène du matérialisme au même degré que la scrophuleuse postérité de Voltaire dans les classes bourgeoises et dirigeantes; mais, Messieurs, le danger de la contagion devient de jour en jour plus grand et le péril social plus grave.

Ce point a été recomm récemment par un professeur d'économie politique et de sociologie de Karlsruhe, le D' Herkner qui, dans un ouvrage remarquable sur la question sociale, s'est exprimé comme suit : « Die durchschuittliche Sittlichkeit unserer prbeitenden Klassen steht noch immer überraschend hoch über lem Nivean der änsseren Bedingungen; doch, das Kapital von Sittlichkeit, das wir aus früheren Zeiten übernommen haben, schmilzt wie der Schnee über dem Wehen des Fohns zusammen und wird bald geschwunden sein, wenn nicht bald ein Wandel erfolgt».

La nécessité sociale de la religion a été claicement recomme par les hommes d'État qui, après la Revolution française, ont cherché à reconstituer la société.

Le lendemain de ce cataelysme, devant le gouffre à peine fermé, retentit la voix de Portalis de Point d'instruction sans éducation. Point d'education sans morale et sans religion. Toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société ». Et plus tard, au milieu de la tourmente révolutionnaire de 1848, cette vérité a été reconnue par M. Thiers, qui, à la fribune nationale de son pays, s'écriait : «Si j'avais dans mes mains le bienfait de la foi, je les ouvrirai sur mon pays, car j'aime cent fois mieux une nation croyante qu'une nation incrédule ».

Les constituants luxembourgeois également out reconnu la nécessité sociale de la religion et, malgré certaines inconsé quences, ils ont consacré ce principe dans notre charte tou lamentale. La Constitution luxembourgeoise garantit la liberte des cultes et leur exercice public. Elle distingue nettement dans sou art. 19 entre cette liberté et la libre manifestation des opinions, pour hien marquer la différence qui existe entre les droits de la croyance en une religion positive et le simple énoucé d'une doctrine religieuse philosophique on scientifique que conque et, dans son art. 22, elle reconnait implicitement les droits de l'Eglise, puisqu'elle prévoit un contrat bilatéral qui réglera les rapports entre l'Eglise et l'Etat.

La Constitution admet donc la religion positive et l'Eglise ca tholique comme institution sociale qu'il faut protéger et soutenir. Comment l'Eglise pourrait-elle se maintenir et vavre d'uns ou pays où on lui conteste le droit et la liberté d'enseignement, si en même temps on l'excluait de l'édocation du peuple, si on ne l'admettait pas efficacement à l'école ! l'ine telle situation d'a jamais été faite à l'Eglise dans aucun pays du monde : deponles temps de Julien l'Apostat. Comment la Constitution pourrait-elle prôner l'influence de la religion positive au point de lui accorder une liberté sans pareille, de la reconnaître même comme société indépendante au point de vouloir traiter avec elle de puissance à puissance, si en même temps elle lui refusait les moyens de se perpétuer et de vivre?

La Constitution n'aurait-elle donc reconnu l'Église que pour la détruire? Une telle inconséquence ne peut être le fait d'un législateur intelligent et consciencieux.

Done, la Constitution qui reconnaît l'Église et veut la protéger, ne peut vouloir un enseignement primaire officiel sans religion, elle ne peut vouloir d'autres écoles que des écoles confessionnelles.

- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. Cela est autre chose.
- M. Prum. Je vous prie de ne pas m'interrompre.

Une éducation religieuse vraiment sérieuse et efficace est impossible en dehors de l'école confessionnelle; donc la Constitution luxembourgeoise, qui reconnaît dans la religion un besoin social, doit vouloir l'école primaire confessionnelle et, étant donnée la situation de fait, en règle générale, l'école confessionnelle catholique.

Je concède que dans certains cas exceptionnels, les mesures nécessaires doivent être prises pour sauvegarder la liberté de conscience des dissidents. Quant aux fibres-penseurs, je ne pense pas qu'ils aient droit à des egards particuliers.

- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. La liberté de conscience doit être respectée.
- M. le Président. Messieurs, n'interrompez pas continuellement.
- M. Prum. Lorsque l'État vient au seconrs d'un besoin social, il doit avoir en vue les besoins de la généralité et ne saurait s'arrêter devant les convenances personnelles de quelques individualités. Jamais, ni nulle part, la négation de tout culte n'a été considérée comme un besoin social. Comme l'a très bien dit le ministre prussien, comte de Zedlitz-Trütschler.

M. Welter. Oh! le comte Zedlitz!

M. Prum. Vons pouvez ci'er quand il vons plaira Bebel et ses coreligionnaires. Je vous cite le comte Zedlitz qui est proestant et conservateur et qui a été ministre des cultes et de l'instruction publique du royaume de Prusse, donc un homme très compétent.

Comme l'a très bien dit le ministre prussien, comte de Zedlitz-Trütschler, en rendant les écoles confessionnelles au risque de forcer les libres peuseurs de faire donner une éducation religieuse à leurs enfants, nous n'avons absolument pas l'intention d'opprimer les consciences :

Wir wollen keineswegs, dit M. de Zedlitz, ich wenigstens möchte nicht im geringsten einen Zwang ausuben: ich will nur eine Wohlthat, die ich selbst empfangen habe, den unglück ichen Kindern gelen, denen keine fromme Mutter die Winde gefaltet hat und die keine Worte der Wahrheit je in ihren Familien hören.

Du reste, Messieurs, ne n'oublions pas, s'il est difficile de faire de bons chretiens comme de bons citoyens, il n'est malheureusement pas difficile de défaire des chrétiens.

M. Krier. Cest très yrai.

M. Prum. L'école confessionnelle ne peut donc guère offusque les libres penseurs.

Quant à nous, catholiques laxembourgeois, comme citoyens de ce pays et au nom de notre pacte fondamental qui reconnaît l'Eglise et vent la protéger, nous sommes en droit de revendiquer un enseignement primaire confessionnel et catholique, car c'est la le senl moyen de conserver au peuple luxembourgeois l'integrité de la foi et de transmettre à nos descendants le dépôt le plus sacre qui nous a été légue par nos ancêtres.

Pères de familles chrétiens, à qui on refuse la liberté la plus precieuse, celle de l'enseignement, nous sommes en droit d'exiger que l'enseignement officiel soit confessionnel et catholique, car il n'est pas de plus grande souffrance pour un père que la déportation de son fi's dans une école qui n'est pas conforme à sa conscience.

Mais, dira-t-on, l'école primaire de notre pays, n'est-elle donc pas cette école confessionnelle catholique, la seule qui puisse convenir à nos populations? C'est là, Messieurs, une bien grave question. Je n'en connais pas de plus importante qui puisse être posée à ceux que les circonstances ont investis du mandat redoutable de la législation.

Obeissant à un devoir qui m'est imposé par ma conscience chrétienne et par le sentiment de la responsabilité que je porte devant mon pays, je déclare franchement et ouvertement et avec une conviction pleine et entière : Non, l'école organisée par la loi de 1881 n'est pas cette école confessionnelle catholique, la seule qui puisse pleinement satisfaire nos familles c'irétiennes.

Je vous prie, Messieurs, de ne pas vons méprendre sur le sens de mes paroles. Grâce à l'inexécution de la loi, un grand nombre de nos écoles en fait, méritent à tous égards la confiance des familles. Les écoles sont bonnes malgré la loi.

- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. En vertu de la loi.
- M. Prum. Non, car elles ne sont pas confessionnelles, vous ne le nierez pas.
- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. Nous voulons une école religieuse, mais pas confessionnelle.

4

- M. le Président. Je vous en prie, n'interrompez pas continuellement.
- M. Prum. Je constate que l'hon. M. Kirpach reconnaît que, d'après la loi, l'école chez nous n'est pas confessionnelle. Cet aveu a sa valeur.

Qu'est-ce que l'école primaire confessionnelle? Ce n'est pas l'école congréganiste, il y a d'excellentes écoles confessionnelles laïques; ce n'est pas non plus l'école dont les dissidents sont exclus, il y a souvent des dissidents dans les écoles dirigées par le clergé; ce n'est pas plus l'école où l'on enseigne le catéchisme toute la journée.

L'école confessionnelle est celle où l'enseignement religieux dogmatique se donne à certaines heures, mais où, aux autres heures, consacrées à l'enseignement littéraire et scientifique, l'instituteur saisit les occasions qui se présentent pour faire mieux comprendre aux enfants ce que l'enseignement dogma-

tique a nécessairement d'abstrait, c'est l'école dans laquelle l'instituteur coopère à l'enseignement religieux et à l'éducation morale et religieuse des enfants, l'école dont le cachel et la physionomie sont religieuses, on, pour me servir de l'expression de M. Guizot, dont l'atmosphère est religieuse.

L'instruction morale et religieuse n'est pas, comme le chant et le dessin, une leçon qui est donnée en passant, par un maître spécial et à une heure déterminée, après laquelle il n'en est plus question.

Mgr Dupanloup, dans son admirable livre sur l'éducation, dit:

Il ne suffit pas que la religion ait une part quelconque dans l'education, qu'elle y fasse de temps en temps une apparition. Tout cela n'est rien si elle ne penètre pas, si elle n'inspire pas, si elle ne soutient pas tout de sa divine influence, si elle n'est pas l'âme de l'education toute entiere.

Après ce témoignage de l'illustre évêque d'Orléans, il me sera permis de citer celui d'un protestant, de M. Guizot. Voici en quels termes ce grand homme d'Etat, dans ses Mémoires, a exprimé le regret de n'avoic servi pius efficacement la cause de l'instruction religieuse:

L'assimilation de l'etude de la religion à d'autres etudes secondaires qui n'ont que leurs heures spéciales et limitees ne pouvait satisfaire pleinement les familles devouces aux croyances religieuses. La religion, serieusement acceptee et pratiquee, tient trop de place dans la vie de l'homnae pour qu'il ne lui soit pas fait aussi une grande part dans l'education de l'enfant.

Telle école est-elle religiense, confessionnelle? Cette question capitale ne consiste pas tant dans le point de savoir si l'enseignement religieux fait partie du programme, s'il sera donné à l'école on à l'église; ces degrés ont leur importance, sans donte; mais tous les hommes d'Etat qui ont préconisé le caractère religieux et moral de l'enseignement primaire ont vocht que l'enseignement fût pénétré et unprégné de la religion et que l'instituteur lui-m'une — car c'est lui qui a l'influence prépondérante sur les enfants — sans négliger le moins du mende l'enseignement lutéraire et scientifique, s'o cupe a fonte heare de la journée à faire de ses élèves de bons chréfiens en même temps que de bons citoyens.

Pour que la foi se conserve chez l'enfant, pour qu'elle grandisse et devienne parfaite, il faut que sans tesse l'enfant se trouve dans une atmosphère religieuse. La foi ne vit pas de réticences et de contradictions; elle doit être alimentée et soutenue par une affirmation et une profession continues de la vérité totale et intégrale. Chacun le sent, l'emant qui passe cinq ou six heures par jour sous l'influence d'un même instituteur se forme à ses lecons, à ses exemples, à la pression quotidienne et victorieuse d'une telle supériorité, d'une si incontestable autorité. Cette influence du maître sur l'élève, ce n'est pas l'influence de l'engrenage sur la roue ou du marteau sur l'enclume, c'est l'influence d'une âme sur une âme, d'un être raisonnable sur un être raisonnable, c'est l'influence des idées qui descendent doucement et victorieusement d'un cœur et d'une intelligence pour s'implanter et prendre vie dans un autre cœur et une autre intelligence; c'est l'influence des idées, Messienrs. Et celles qui se groupent et se réunissent dans un ensemble complet, comme il est nécessaire de les avoir unies et concordantes pour élever un homme, forment ce corps de principes qu'on appelle convictions religieuses. C'est l'influence de l'instituteur qui est prépondérante pour former les convictions de l'enfant : la coopération de l'instituteur à l'enseignement religieux est donc indispensable.

On objectera peut-être que la liberté de conscience de l'instituteur doit être respectée, que même la loi belge de 1895 permet à l'instituteur de refuser sa coopération à l'enseignement religieux. D'après la loi belge de 1895, chaque jour une demiheure est consacrée à l'enseignement religieux et cet enseignement est donné en règle générale par le prêtre, avec la coopération de l'instituteur. Il est vrai que l'instituteur peut refuser cette mission.

Cependant, lorsque la commune maintient dans son école un instituteur qui refuse de donner l'enseignement religieux ou qui n'en est pas jugé digne, elle doit faire remplacer l'instituteur dans cette tâche. Dans ce cas, la commune peut être obligée de payer une rémunération spéciale pour le cours de religion. Le but évident de cette mesure est d'éloigner peu à peu des écoles primaires les instituteurs qui n'inspirent pas une confiance suffisante au point religieux.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 mars 1897 sur les amendements qui nous occupent, trouve que le refus de certains instituteurs belges de coopérer à l'enseignement religieux « a créé une situation dont il est impossible de méconnaître la gravité ».

Certainement la situation créée par ces instituteurs est très regrettable; cependant elle est absolument celle qui a été créée dans notre pays par la loi de 1881. Dans les rares communes belges où cette situation existe, c'est le prêtre seul, à l'exclusion de l'instituteur, qui s'occupe de l'enseignement religieux.

Le jugement porté par le Conseil d'Etat sur la situation exceptionnelle qui existe dans quel-ques communes belges est donc la condamnation de la législation scolaire luxembourgeoise.

Du reste, Messieurs, la situation de la Belgique ne saurait être comparée à celle de notre pays. Si la loi belge tient compte de la liberté de conscience de l'instituteur, elle reconnaît également la liberté des parents. En Belgique existe la liberté absolue d'enseignement.

Dans notre pays, où on refuse aux parents la liberté de choisir pour l'éducation de leurs enfants une école antre que l'école officielle, nous sommes en droit d'opposer à cenx qui invoquent la liberté de conscience de l'instituteur, la reponse qui a été faite à la même objection par le ministre prussien comte de Zedlitz-Trützschler:

Es ist mir mit einem grossen Maasse von Emphase, vielleicht fuch sittlicher Entrustung entgegengehaften worden, die Gewissensbedringnisdes armen Lehrers, der durch diesen Gesetzentwurf nothwindig zu einem Heuchler gemacht werden soft.

Warum, meine Herren? Jeder Beamte hat bekanntlich den li structionen zu folgen, welche die pragmatischen Dienstvorschriften geben. Wolfen Sie in dieser Beziehung jedem Beamten das Recht geben, de liglich mach subjectivem Ermessen zu thun, was er will? (Sehr gut Rechts und im Gentrum.)

Meine Herren, auch für mich hat dis Wort « Freiheit und die heitriege Entwickelung » einen entzackenden klang, über ich miss dech sie in. Je. Freiheit des Lehrers steht doch auch die Freiheit der Freih ge, einbur. (Sehr richtig.) Wollen Sie unsere kinder, weden Sie die kin ach eine es Volkes, dem subjectiven Frincesen gebes Einzelnen eine eine . Ein

jenigen Jahren , in welchen der Grund der ganzen Entwickelung des Menschen gelegt wird? (Lebhaftes Bravo im Centrum und Rechts.)

L'instituteur dans son école n'exerce pas un droit personnel. Il accepte un mandat qu'il aurait pu décliner, car personne n'est forcé de se dévouer à l'enseignement de la jeunesse; mais nous avons le droit d'exiger que l'instituteur, comme tout autre fonctionnaire, remplisse complètement les conditions de son mandat, lorsqu'il l'accepte. La coopération de l'instituteur à l'enseignement religieux est la première condition d'une bonne éducation religieuse. Donc nous sommes en droit d'exiger de l'instituteur cette coopération.

Confier l'enseignement religieux exclusivement au prêtre sans y intéresser l'instituteur, renfermer la religion dans certains moments de la semaine, ce serait fausser l'esprit de l'enfant. Il ne faut pas que l'esprit de l'enfant s'habitue à l'idée d'un divorce, d'une séparation entre la religion et les autres choses de la vie. Il ne faut pas qu'un mur de séparation soit élevé entre la partie religieuse et la partie scientifique de l'enseignement. Il faut l'unité dans l'éducation. C'est là ce qui distingue l'école confessionnelle de l'école sécularisée.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi scolaire de 1878, qui est sans conteste le document le plus remarquable et le plus substantiel qui ait jamais été publié dans ce pays sur la question scolaire, M. Nic. Salentiny démontre dans les termes suivants la nécessité de cette unité de l'enseignement :

Le mot de catéchisme, lorsqu'il s'agit des attributions d'un instituteur payé par la commune ou par l'Etat, est, pour certaines personnes, un mot mal sonnant. Pourquoi, dira-t-on, faire de l'instituteur le serviteur du prêtre et le charger de préparer à celui-ci un enseignement religieux, alors que c'est là la tàche du desservant?

Et d'abord, nous avons pensé qu'il y aurait un danger sérieux à dire que le domaine de l'instituteur finit là où celui du ministre du culte commence. Nous croyons qu'il y aurait un péril grave à créer ainsi parmi les deux agents de l'école une espèce d'antagonisme, en considérant l'un comme le représentant de l'élément laïque et l'autre comme le représentant de l'élément religieux. Nous pensons, au contraire, que l'école a dans son ensemble un certain caractère religieux et moral qui ne se laisse pas scinder.

.... En quoi d'ailleurs l'instituteur appelé à se désintéresser complétement de tout enseignement religieux, différerait-il encore de l'instituteur de l'ecole neutre ou laïque? Nous devons avouer bien franchement que toute nuance distinctive entre eux nous échappe complétement.

Cette unité de l'enseignement, consacrée par la loi de 1843 et détendue si chaleureusement en 1878 encore par M. N. Salentiny, au prix même de son portefeuille.....

- M. Eyschen, Ministre d'État. Et les journaux catholiques Font combattu.
 - M. Welter. Qu'est devenu le ministre ? (Hilarité.)
- M. **Prum**. Les journaux catholiques ont combattu la revision de la loi.
- M. Eyschen, Ministre d'État. Et M. Salentiny, qui voulait faire la révision!
- M. Prum. M. Salentiny a été renversé du ministère parce qu'il ne voulait pas de la séparation entre l'élément religieux et laïque. Il a sacritié son portefeuille parce qu'il ne voulait pas détruire cette unité, parce qu'il voulait nous conserver le bienfait inappréciable de l'école confessionnelle.
- M. **Eyschen**, Ministre d'État. Ce sont les catholiques qui l'ont renversé, vous ne contesterez pas cela.
- M. **Prum**. Singuliers catholiques que ceux qui formaient la majorité de la Chambre à cette époque et qui ont voté la loi scolaire libérale. C'est cette loi de 1881 qui a rompu l'unité de l'enseignement du moins en principe et, par nos amendements, nous la voulons rétablir.

Cependant, Messieurs, si nous désirons la coopération de l'instituteur à l'enseignement religieux, ce n'est pas, comme on a cherché à nous le reprocher, pour décharger le clergé. Le § 1º de l'art. 20 de la loi de 1881 restera toujours en vigueur et le prêtre restera chargé de l'instruction religieuse; il devra, comme par le passé, continuer à donner deux tois par semaine le cours de religion. A cet enseignement donné par le prêtre, l'instituteur prêtera son concours. L'instituteur remplace le père de famille et il doit agir comme agirait le père de famille lui même

s'il en avait les facultés, pour l'éducation morale et religieuse de l'enfant.

Messieurs, je manquerais de franchise si je ne vous rendais pas attentifs aux conséquences de notre proposition. Nous avons l'intention formelle de rompre avec le principe sur lequel repose la loi de 1881, qui est celui de la séparation absolue de l'élément religieux et de l'élément laïque. (Protestation de M. Kirpach.)

La conséquence de cé principe de séparation, c'est que les dispositions de la loi actuelle et même les règlements d'exécution qui parlent des intérêts religieux et de l'éducation religieuse à l'école, s'appliquent exclusivement au prêtre et non pas à l'instituteur. Toutes ces dispositions qui, à première vue, semblent être des garanties d'une éducation religieuse, ne sont au fond qu'un trompe-l'œil.

Du moment, cependant, que par le vote de notre amendement, le principe de la coopération de l'instituteur à l'enseignement religieux sera inscrit dans la loi, il en sera tout autrement; toutes ces dispositions qui concernent l'éducation religieuse des enfants seront applicables à l'instituteur et par là l'école laïque et sécularisée sera transformée en une école confessionnelle et catholique.

La coopération de l'instituteur à l'enseignement religieux est monpatible avec le principe de la laïcité de l'école que l'hon. M. Kirpach, dans son exposé des motifs, a déclaré former la base même de la loi de 1881. Du moment que l'instituteur devra collaborer à l'enseignement de la religion et à l'éducation religieuse des enfants, if ne sera plus permis d'affirmer que l'école appartient exclusivement à l'État; car l'État ne peut enseigner ni la religion, ni la morale, et l'instituteur, pour autant qu'il coopérera à l'éducation morale et religieuse, tiendra sa délégation non pas de l'État, mais de l'Église, c'est la mission canonique.

L'Etat moderne s'est déclaré perpétuellement incompétent en matière de doctrines.

En face des grandes questions qui se présentent à toute intelligence qui s'ouvre — l'origine et la fin de l'homme et de l'espèce humaine — l'État s'est condammé à dire : je n'en sais rien et je n'en puis rien savoir. Comme l'a très bien dit le comte de Zedhtz-Trützschler.....

- M. Welter. Encore une fois! Vous ne citez que des ministres renversés. [Hilarité.]
 - M. Laval. Inconnu chez nous!
 - M. Prum. Le comte de Zedlitz a dit tant de belles choses.
 - M. Welter. Nous n'en voulons pas.
- M. Prum. L'hon. M. Welter cite souvent des choses dont nous ne voulons pas et que nous écontons quand même. L'espère qu'il sera aussi complaisant à mon égard.

Le comte de Zedlitz dit donc :

Eine allgemein mensehliche Moral gibt es nicht: es gibt eine allgegemein mensehliche Unmoral, und es ist eben die Aufgabe aller Religionen und ganz besonders des Christenthums gewesen, dies dem Mensehen angeborene nicht moralmässige in Moral umzusetzen. Wäre das nicht richtig, dann brauchten wir Religion überhaupt nicht. Und dann wäre die doch allerdings wunderbare Erscheinung, dass es nie eine Nation und nie ein Volk gegeben hat, bei dem nicht religiöse Begriffe sich entwickelt haben, ganz unerklärlich.

La morale universelle et indépendante rêvée par les déistes, les panthéistes et les rationalistes de toutes les écoles, n'existe donc pas. Cette doctrine est le contre-pied de la doctrine chrétienne. Lors donc que dans nos écoles primaires, quelques instituteurs, suivant en cela certains conseils, s'inspirent des principes des Dittes, antres pédagogues modernes qui admettent la morale prétenduement indépendante, ces instituteurs se trouvent, inconscienment, je le veux bien, mais en fait et en réalité en contradiction avec l'enseignement religieux et créent ainsi un véritable dualisme à l'école.

En Belgique, comme dans d'autres pays, il existe une inspection scolaire ecclésiastique en dehors de l'inspection laique, et les inspecteurs ecclésiastiques assistent a toutes les conférences d'instituteurs. L'espère que le réglement qui, en vertu de l'art. 76 de la loi organique, devra être élaboré, permettra chez nous également à un délégué de l'évêque d'assister aux conférences des instituteurs. Les catholiques luxembourgeois sont en droit d'exiger des garanties au sujet des principes pedagogiques que l'on inspire à nos instituteurs, a ces hommes auxquels, de par la loi, ils sont obligés de confier l'éducation de leurs enfants. L'État ne peut enseigner ni la morale, ni le dogme, qui en est la base nécessaire et la sanction. Une morale sans dogme, une morale indépendante est inadmissible au point de vue scientifique. Est-ce que, dans l'immensité de l'univers, la science a trouvé un seul objet qui tût indépendant et isolé?

La morale procède du dogme comme l'effet de la cause ; supprimez le dogme, et vous ne pourrez logiquement plus admettre d'autre doctrine morale que celle qui a été exprimée avec tant de précision par M. Taine, lorsqu'il écrivait : « Le vice et la vertu sont des produits comme le sucre et le vitriol! » (Histoire de la littérature anglaise, introduction, p. xv.)

Je ne veux pas dire, Messicurs, qu'un libre-penseur et un fils de libre-penseur ne puisse pas être un très honnête homme.

M. Welter. Vous admettez l'atavisme, alors ?

M. Prum. Bien loin de là ; mais la moralité de ces hommes procède, souvent à leur insu, du dogme chrétien. Elle provient de dispositions naturelles, héritage d'innombrables générations chrétiennes; elle est le produit de la civilisation chrétienne, car notre société actuelle est encore tellement imprégnée de christianisme que beaucoup en éprouvent les effets salutaires, sans en reconnaître et bénir la cause.

Ce que j'affirme, Messieurs, c'est qu'en principe la prétendue morale universelle et indépendante ne résiste pas à l'examen de la raison. Il n'y a pas de morale universelle, il n'y a pas non plus et il ne peut pas y avoir de morale d'État, parce qu'il n'y a pas de dogme civil. On objectera peut-ètre que la morale est la base de notre législation. Je ne le nie pas. Les lois out pour base une morale moyenne que l'État protège, abstraction faite de la vérité, parce qu'elle est le réflet de l'opinion publique, du sentiment public, de la conscience publique. Dans une nation chrétienne, cette conscience publique est naturellement chrétienne.

Incompétent en matière de doctrine, l'État doit protection à ses membres; il ne leur garantit pas sculement la tranquillité matérielle, il leur doit une certaine tranquillité morale.

Chaque peuple a droit de n'être pas choqué dans ses meurs, dans ses sentiments, dans sa conscience échairée ou égarée. De cette mesure de nécessité, de cette protection que l'Etat accorde à ses citoyens, on aurait tort de conclure à la capacité de l'État d'enseigner la morale. L'État protège un fait, undépendamment de sa vérité, rien de plus, rien de moins.

L'État moderne qui s'est déclaré lui n'ème perpetuellement incompétent en matière de doctrine religieuse, ne peut en seigner ni la morale ni la religion; il ne peut donc à lui seul organiser un enseignement confessionnel, il doit pour s'assurer l'élément religieux qui lui manque, faire intervenir l'Eglise. Cette intervention, comment peut-elle être obtenue? Je fais abstraction du fait historique que durant les siècles passés, c'est l'Église seule qui a fondé les écoles; je me place sur le terrain de la législation moderne et je demande par quelle voie peut-on obtenir l'intervention de l'Église à l'école?

Dans certains pays on l'exige; l'État commande à l'Église on l'absorbe. Le prêtre n'est qu'un fonctionnaire public qui relève de l'antorité civile. Tel est le cas en Russie, du moins pour ce qui concerne l'Église russe orthodoxe. Dans notre pays, la situation est toute autre. La Constitution luxembourgeoise reconnaît l'indépendance de l'Église; d'après l'art. 22, les rapports entre l'Eglise et l'État font l'objet de conventions. Nous ne pouvons organiser l'enseignement sans l'intervention du clergé. Cette intervention ne peut être forcée comme en Russie, elle ne peut être que volontaire. Dès lors, elle doit être librement accordée et, pour l'être, il fant qu'elle soit durable et efficace.

Ce principe a été consacré par la loi de 1843. C'est à feu le Roi Gullaume II que le pays est redevable de la loi scolaire de 1843.

En 1842 le Gouvernement avait élaboré un avant-projet de loi sur l'enseignement primaire, sans s'entendre avec le chet du culte; mais Guillaume II refusa de signer cet avant-projet en déclarant à ses ministres qu'il n'entendait organiser l'enseignement primaire dans le Grand-Duché que sur la base d'une entente, d'une certaine convention avec les representants de l'Eglise. Des négociations enrent lieu et elles aboutirent detrnitivement; aussi en 1843, M. Simons, alors chef du département de l'intérieur, en déposant le projet de loi, tit-il la déclaration suivante. — Je cite un résumé en langue allemande, un autre texte français un peu plus long se trouve p. 357 du C.-R. de 1843:

Der Clerus ist ein unerlässlicher und mächtiger Gehülfe, er ist eine festere Stütze als alle Strafbestimmungen, die man erlassen könnte. Der Clerus ist Partei im Contract, er hat Prärogativen zur Geltung zu bringen, Rechte zu wahren und Bedingungen zu stellen. Da der Religionsunterricht dem Clerus zusteht, dieser Unterricht aber zur Primärschule gehört, die gleichzeitig eine religiöse und bürgerliche Anstall ist, so hat der Clerus ein unstreitbares Amrecht auf die Mitüberwachung.

La loi de 1843 a donc été le fruit d'une entente, d'un contrat avec le clergé. Ce contrat a été de tout temps loyalement exécuté.

J'ai lu et relu les discussions parlementaires des douze années qui ont précédé la révision de la loi de 1843. C'était l'époque où, dans les pays environnants, une guerre à outrance était déchaînée contre l'Église catholique. Cette lutte devait avoir un contre-coup dans notre pays. L'hon. M. Kirpach l'a franchement reconnu dans un discours du 2 février 1881, p. 774, où il s'est à propos de la loi scolaire exprimé comme suit :

Nous ne saurions nous isoler tout-à-fait des nations qui nous entourent. La vie des nations est solidaire comme celle des individus, et un pays, quelque petit qu'il soit, ne peut se mettre an banc de son temps en restant tout-à-fait en arrière. Nécessairement et naturellement, le mouvement se communique d'un peuple à l'autre ; l'impulsion doit être reçue et transmise.

De 1870 à 1881, pendant que la guerre religieuse sévissait à nos frontières, certains hommes, mus par cette impulsion naturelle dont parlait l'hon. M. Kirpach et excités par la lecture quotidienne des journaux étrangers, ont chez nous également protité de tontes les occasions pour prononcer des discours tonitruants et fulminants contre les envahissements de l'ultramoutanisme, les empiétements du clergé, et pour demander à cor et à cris la révision de la loi de 1843.

Cependant, au cours de toutes ces discussions, pas un seul abus sérieux n'a pu être signalé, pas un seul fait n'a été cité à

l'appui de toutes ces réclamations. Nos annales parlementaires sont là pour le prouver. Au contraire, tout le monde, même les adversaires de la loi ont dù avouer qu'elle n'avait produit que les meilleurs résultats. Pas un seul abus sérieux n'avait été signalé.

M. Brasseur. Il y a des faits.

M. Prum. On a relevé quelques faits; mais ils étaient absolument sans importance. Ainsi en 1878 l'hon, M. Kirpach a porté à la tribune un de ces faits qu'il me suffira de vous rappeler pour vous faire juger la valeur des arguments dont on croyait devoir faire usage à cette époque. Vous avez tous connu le bon vieux livre de fecture de M. Godart qui a été si longtemps en usage dans nos écoles. Quelques années après 1870 on en a fait une édition nouvelle, et dans un petit appendice concernant la géographie, on avait oublié de changer Rome. capitale des États pontificaux, en Rome, capitale d'Italie. De la une furieuse tempète à la Chambre. La section centrale inséra une observation dans le rapport du budget et on discuta làdessus dans cette enceinte au long et au large; en grossissant le plus possible ce petit fait, on en fit un argument en faveur de la révision de la loi de 1843. Les autres faits qui ont été signalés sont à peu près de la même importance.

C'est sous le régime de la loi bienfaisante de 1843 que l'enseignement primaire s'est développé dans notre pays, à tel point qu'en 1879 encore on nous citait dans les parlements étrangers comme marchant à la tête de tous les pays de l'Europe et dépassant même au point de vue de l'instruction populaire les pays dans lesquels l'enseignement a été obligatoire depuis trois quarts de siècle.

Je doute même que le niveau de nos écoles se soit lepuis constamment en tous points maintenn à la même hanteur. Si je suis bien renseigné, les résultats des examens d'admission des élèves de l'Athénée auraient à plusieurs reprises dejà eté signalés à l'hon. Directeur général de l'intérieur comme l'indice d'une situation pen satisfaisante de l'austruction primaire, du moins pour rertaines branches.

Je tiens, Messieurs, à relever ce détail, parce qu'il est des

personnes dans le pays qui, de très bonne foi, s'imaginent que le développement de l'euseignement primaire date de 1881. C'est là, Messieurs, une très grave erreur.

De 1843 à 1881 l'enseignement primaire a fait des progrès énormes, c'est là un fait que personne ne pourra contester. En 1856 le nombre des miliciens illettrés était encore de 7.64 pCt. et en 1880 il était tombé à 0.50 pCt., alors qu'en Prusse à cette époque le nombre des miliciens illettrés dépassait le triple de ce chiffre.

Ce mouvement progressif a-t-il continué après 1881, ou s'estil arrété depuis cette époque? Messieurs, je n'oserais ni l'affirmer ni le nier.

Nous ne possédons pas de renseignements positifs sur l'état de l'instruction des enfants de nos écoles. Nous avens, il est vrai, les rapports généraux publiés toutes les années; mais, Messieurs, avant 1881 on possédait également ces rapports. A cette époque on avait en outre les concours cantonaux qui ont été supprimés depuis, ainsi que la statistique des miliciens. Cependant, Messieurs, les promoteurs de la réforme scolaire de 1881 ont trouvé tous ces renseignements insuffisants.

En 1879 M. de Wacquant proposa de faire faire par tous les enfants de onze à douze ans des classes supérieures des écoles primaires, sous la surveillance des inspecteurs, des compositions écrites dans toutes les branches. Cette proposition fut accueillie par l'hon. M. Kirpach avec un véritable enthousiasme. Les concours eurent lieu dans tout le pays, en 1880. Ainsi qu'il ressort d'un rapport que j'ai trouvé dans le dossier, les enfants furent astreints durant trois heures entières à des compositions écrites. Les résultats furent collectionnés par les inspec'eurs et déposés plus tard sur le bureau de la Chambre, accompagnés d'un rapport complet.

L'hon. M. Kirpach a même promis, à cette époque, de faire renouveler cette inspection générale toutes les années, afin de bien renseigner la Chambre et le pays sur la situation de l'instruction primaire. Malheureusement ce beau zèle n'a duré que jusqu'au vote de la nouvelle loi. Depuis lors on n'a plus entendu parler de compositions générales. L'hon. M. Kirpach

nous a dit hier qu'en 1891 un concours général a en lieu; mais les résultats n'en ont pas été publiés. Nous ne pouvons pas nous servir de ce document.

- M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. Je l'ai donné hier.
- M. Prum. Nous ne possédons donc, pour servir de comparaison avec le concours de 1880, que ces malheureux rapports généraux qu'à cette époque la Chambre et le Gouvernement déclaraient insuffisants et sans grande valeur. En bien, Messieurs, en comparant le dernier rapport général avec le concours rigoureux de 1880, voici ce que nous trouvons:

D'après le dernier rapport général, 50 pCt. des écoles ont mérité une note supérieure pour le résultat général de l'inspecteur ; 44 $^{3}_{10}$ pCt. une note moyenne ; 5 $^{7}_{10}$ pCt. une note inférieure. Au concours de 1880 : 45 pCt. des écoles ont obtenu une note supérieure ; 35 pCt. une note moyenne ; 20 pCt. une note inférieure.

Si l'on prend en considération la rigneur du concours de 1880 et la circonstance que le résultat devait servir à prouver la nécessité d'une révision de la loi de 1843, que donc le classement n'a certainement pas été fait avec une bienyeillance exagérée, on doit reconnaître que cette comparaison ne permet absolument pas de conclure que depuis 1881 l'enseignement primaire ait fait de grands progrès.

Quoi qu'il en soit, cette loi de 18.3, qui de l'aveu de tout le monde avait produit de si excellents résultats, ce contrat bilatéral entre l'État et l'Église a été violemment déchiré en 1881, malgré les protestations solennelles du représentant autorisé de l'Église et malgré les réclamations de la presque totalité des pères de famille. Le législateur de 1881, en réglant unilatéralement l'enseignement primaire qui, auparavant, avait fait l'objet d'une convention, a non seulement brisé cette heureuse alliance qui avait été concine de l'assentiment de tous, pour lutter contre l'ignorance, qui est la source de tous les maux, mais il a encore et surtont violé manifestement l'art. 22 de notre pacte fondamental.

C'est là, Messieurs, le vice original de cette loi de 1881.

L'hon. M. Kirpach, en présentant et en défendant la loi de 1881 devant la Chambre, a proclamé le principe que l'école appartient exclusivement à l'État :

Aueune autorité en dehors de l'État, a dit l'hon. Directeur général dans son exposé des motifs, n'est recevable à prétendre qu'elle a un droit inné à la surveillance de l'enseignement. — L'État a l'obligation de créer des écoles, l'État les organise, l'État y enseigne, c'est donc aussi l'État qui les surveille

Et si l'hon. M. Kirpach veut bien laisser une part d'influence à la commune, ce n'est pas comme collectivité et représentation des familles, mais comme émanation de l'État et non de celuici, que la commune est appelée à exercer sur l'école une certaine surveillance.

Ces principes, qui sont la négation des droits des familles et des droits de l'Église, sont absolument faux et j'ai déjà en l'occasion de le démontrer en une autre circonstance; ils sont contraires à l'esprit de notre Constitution.

D'après les principes qui ont inspiré la Constitution luxembourgeoise, l'enseignement primaire n'est pas aux mains de l'État un de ces droits éminents, un de ces attributs de Pouvoir suprême qui ne souffrent aucun partage. Tout au contraire, en matière d'enseignement primaire, l'État intervent chez nous, non pas à titre de souverain, mais à titre de protecteur et de guide. « L'État veille », dit l'art. 23 de la Constitution, « à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire ». Ce texte a été voté par l'Assemblée constituante de préférence à un antre qui avait été proposé et, comme les discussions qui ont eu lieu le prouvent à l'évidence, l'intention de la majorité des constituants, en votant ce texte, a été d'affirmer que l'école n'appartient pas exclusivement à l'État.

Il est vrai, le législateur de 1881 n'a pas tiré de ce faux principe toutes les conséquences, ou comme l'hon, M. Kirpach s'est exprimé à plusieurs reprises : « Il n'a pas ern que le moment était déjà venu chez nous pour sanctionner ces théories par la législature. »

La loi de 4881 — l'hen. M. Kirpach l'a franchement avoné — est une loi illogique et remplie d'inconséquences; mais ce qui est plus, Messieurs, cette loi n'a pas été exécutée.

Ne devons-nous pas craindre de voir, dans un avenir plus ou moins éloigné, après que les nouvelles subventions scolaires auront renforcé l'influence morale du pouvoir central, la loi de 1881 exécutée dans un tout autre esprit. C'est là, Messieurs, ce que nous avons voulu prévenir par nos amendements.

En consacrant, par la loi, le principe de la coopération de l'instituteur à l'enseignement religieux, nous aurons créé une garantie légale relativement à l'esprit qui devra, à l'avenir, présider à l'élaboration de tous les règlements administratifs concernant l'enseignement primaire.

Nous rendons hommage à la bonne volonté de l'hon. M. Kirpach; mais dans une question aussi importante que celle de l'éducation des enfants de notre peuple, nous ne voulons pas dépendre de la bonne volonté du Gouvernement.

M. Kirpach, Dir. gén. de l'intérieur. Mais vous dépendez de la loi.

M. Prum. Nous voulons des garanties légales.

Seize ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi seolaire de 1881. Durant ces seize années, presque tous les pays dont, de l'aveu de l'hon. M. Kirpach, le législateur de 1881 n'a fait que suivre l'impulsion, ont, l'un après l'autre, rapporté les lois de sécularisation de l'enseignement.

La France est presque seule à faire exception. L'école laique en France, malgré le grand correctif de la liberté complète d'enseignement qui en a tempéré les résultats, a été loin de vérifier une parole célèbre de M. Duruy qui, à plusieurs reprises, a été cité à la Chambre luxembourgeoise, au cours des discussions sur la loi scolaire : « L'argent qui est dépensé pour les écoles, sera épargné pour les prisons. »

D'après une étude très intéressante publiée récemment dans la Revue des Deux-Mondes par M. Alfred Voudlée, depuis la laïcisération de l'enseignement primaire, la criminalité juvénile a augmenté en France dans des proportions effrayantes.

De 1880 à 1893, le nombre des enfants criminels a augmenté deux fois plus que celui des criminels adultes et en général la criminalité de l'enfance dépasse aujourd'hui en France du double celle des adultes.

Une progression plus grande encore a été constatée sur le nombre des suicides d'enfants et de jeunes gens.

611

Un autre fait très intéressant a été relevé par A. Vouillée dans la Revue des Deux-Mondes :

Pour la France entière, sur cent enfants poursuivis en justice, à peine deux sont sortis des écoles congréganistes et pour Paris plus spécialement, sur 100 enfants détenus à la petite Roquette. l'enseignement congréganiste n'en fournit que onze et l'enseignement officiel laïque quatre-vingt-sept. Alors cependant que plus du tiers et presque les deux cinquièmes des enfants de la ville de Paris sont élevés dans les écoles libres des congrégations religieuses.

Vous voyez, Messieurs, que si la France n'a pas suivi l'exemple des autres pays et rapporté sa loi de sécularisation de l'enseignement, on ne peut cependant pas dire que cette loi ait produit de bons résultats.

Dans notre pays, depuis 1881, il a été peu ou point parlé de la question scolaire. Ce n'est cependant que le clergé et l'Église se soient réconciliés avec la loi elle-même. Non, Messieurs, cette loi a été inspirée par des principes que l'Église n'acceptera jamais. L'Église a subi la loi et si le clergé luxembourgeois a concouru à son exécution, ce n'a été, comme s'est exprimé feu Mgr. Adames dans sa lettre pastorale du 21 septembre 1881, que « pour amoindrir autant que possible les défectuosités de la loi et dans l'espoir que les législateurs reviendront à de meilleurs sentiments et se donneront toutes les peines pour écarter ces défectuosités par une modification de la loi. »

Aujourd'hui, le Gouvernement ayant déposé lui-mème un projet qui amène un changement essentiel de la loi de 1881, nous avons cru de notre devoir de chercher enfin à réaliser cet espoir de feu Mgr. Adames. Usant de notre droit incontestable, nous avons rattaché au projet du Gouvernement un amendement concernant la coopérationde l'instituteur à l'enseignement religieux.

Par le vote de cet amendement, l'unité de l'enseignement et par là l'école confessionnelle sera rétablie. La voix autorisée de notre premier pasteur s'est fait entendre pour approuver ces modifications. Ne repoussez pas, Messieurs, la main qui vous est loyalement tendue à l'effet de rétablir cette entente complète et intime entre l'autorité religieuse et le pouvoir civil, qui dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation populaire est aussi nécessaire que la concorde entre le père et la mère au sein de la famille.

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui croient sincèrement que l'état actuel est satisfaisant et la loi de 1881 excellente, à qui donc nos propositions doivent nécessairement déplaire, je les prierai de s'inspirer du principe proclamé en 1881 par l'hon. M. Simons et de tenir quelque peu compte de l'opinion d'autrui.

Pour nous, Messieurs, si nous ne prenions pour guides que les principes et les théories, la réforme proposée ne nous donnerait nullement satisfaction, parce que la loi scolaire, même amendée dans notre sens, sera bien loin encore de répondre à notre idéal; mais, Messieurs, nous tenons compte de la situation de fait et, précisément par notre modération, nous espérons réunir les suffrages de tous les hommes sages, modérés, vraiment libéraux et vraiment patriotes. Nous esperons que la réforme proposée méritera le nom qui a été donné par Montalembert à la loi scolaire française de 1850 et qu'elle sera pour notre pays : « Le Concordat de l'enseignement »! (Très bien, bravos sur quelques bancs.)









```
377.094935
p971D

Prum
Discours sur la question
scolaire prononce à la
Chambre des deputes
```

a onc

377.094935 P971D

Prum

Discours sur la question scolaire prononcé à la Chambre des deputes